



Règlement intérieur des cimetières de la Ville de Grasse

SOMMAIRE

Abrogation des dispositions antérieures	3
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	
Chapitre 1 - Conditions générales d'inhumation	3
Chapitre 2 – Aménagement général des cimetières	6
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN	8
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES	10
Chapitre 1 - Reprise par la commune des terrains concédés	17
Chapitre 2 – Caveaux et monuments sur les concessions et plantations	18
TITRE IV – LES EXHUMATIONS	21
TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE	23
TITRE VI – OSSUAIRE	24
TITRE VII – REGLEMENTATION EN MATIERE CINERAIRE	24
Chapitre 1 – Lieux affectés à la dispersion des cendres	25
Chapitre 2 – Le columbarium	26
TITRE VIII – POLICE DU CIMETIERE	29
TITRE IX – PERSONNEL DES CIMETIERES	34

ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL **SUR LES CIMETIERES DE LA VILLE DE GRASSE**

Le Maire de la Commune de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Grasse.

Vu les différentes dispositions législatives en matière funéraire intervenue depuis le dernier règlement adopté le 2 janvier 1992 et son dernier avenant du 28 mars 1996.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

L'arrêté portant règlement général sur les cimetières de la Ville de Grasse du 2 janvier 1992 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute entreprise ne respectant pas la législation et la réglementation en vigueur se verra interdire l'accès aux cimetières grassois.

Chapitre 1 – Conditions générales d'inhumation

Article 1 – Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de Grasse sont, en application de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :

- 1°/ Le cimetière municipal de Sainte-Brigitte – ancien cimetière – Avenue de la Libération
- 2°/ Le cimetière municipal de Sainte-Brigitte – nouveau cimetière – Avenue de la Libération
- 3°/ Le cimetière municipal des Roumigières – Route de Pégomas
- 4°/ Le cimetière municipal du Plan – ancien cimetière - Chemin de la Halte
- 5°/ Le cimetière municipal du Plan – nouveau cimetière - Route de la Paoute
- 6°/ Le cimetière municipal de Plascassier – Route de Valbonne
- 7°/ Le cimetière municipal de Magagnosc – Chemin des Bouillères
- 8°/ Le cimetière municipal de Magagnosc – Place de l'Eglise

Article 2 – Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- **Décédées** sur le territoire de la commune ;
- **Domiciliées** dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- **Non domiciliées** dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les concessions sont destinées à la sépulture des personnes, à l'exclusion de tout autre usage. **Il est précisé que l'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux de Grasse est interdite.**

Article 3 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux :

- **Avant un délai de 24 heures à compter de l'heure du décès** (sauf dispositions particulières, conformément à l'article R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- **Sans l'autorisation de mise en bière et de fermeture de cercueil** délivrée par le maire du lieu de décès ou du lieu de mise en bière
- **Sans l'autorisation d'inhumer** délivrée par l'autorité compétente
- **Sans l'autorisation administrative** délivrée par le bureau des cimetières.

Le personnel des cimetières contrôlera que les indications relatives au lieu d'inhumation sont exactes.

Toute personne qui, sans ces documents, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues par la loi.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire, **il est formellement interdit d'ouvrir un cercueil préalablement à son inhumation.**

Article 4 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 5 – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la **présentation de l'autorisation d'inhumer** ; il s'assure de la **concordance du numéro d'ordre et le l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer**. Il vérifie le **bon état des scellés apposés sur le cercueil**. Il **accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe**.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, **sont interdites**. Le service municipal des cimetières chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres **tient un planning** de tous les convois dans les cimetières de la commune de Grasse.

Lorsque l'inhumation a lieu **dans un caveau**, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, **24 heures au moins avant l'inhumation**, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est **immédiatement isolée par une dalle scellée**.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, **la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière** ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué **aux frais de la famille du défunt**. Un dépôt de **plus de six jours** est interdit, sauf utilisation d'un **cercueil hermétique**.

Article 6 – Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit **de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques**.

En application de l'article R.2223-8 du Code général des collectivités territoriales, **aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire**. Cette autorisation sera sollicitée **au moins 48 heures à l'avance**.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 7 – Registre

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre informatisé sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre, les nom, prénom, âge du décédé et la situation de la sépulture, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 ci-dessus.

Article 8 – Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, et selon les dispositions de l'article R 2213-29 du Code général des collectivités territoriales le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire ; si ce dépôt **dépasse les six jours, le cercueil doit être hermétique**. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré comme il est dit au titre V ci-après.

Chapitre 2 – Aménagement général des Cimetières

Article 9 – Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en carré ; chaque carré est divisé en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits (les caveaux).

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; **ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement**. Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du souvenir et du columbarium, ainsi que l'ossuaire et du caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie par :

- ☐ Carré
- ☐ Rangée
- ☐ Numéro dans la rangée

Article 10 - Plan des cimetières

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie ; il indique notamment les différents carrés et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation. Ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui ont été effectuées.

Article 11 – Indication des sépultures

Chaque fosse ou concession sera indiquée sur le plan par le numéro reproduit sur un des cinq fichiers d'inhumations ci-après :

- 1/ Terrain commun
- 2/ Concessions décennales
- 3/ Concessions de quinze ans
- 4/ Concessions trentenaires
- 5/ Concessions cinquantenaires
- 6/ Concessions à perpétuité.

Ce qui permettra de déterminer facilement les noms des occupants des fosses, concessions ou caveaux et les dates d'inhumation.

En cas d'exhumation d'un corps, mention en sera faite sur le fichier correspondant dans la colonne « Observation », en regard du nom du défunt.

Article 12 – Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,5 m de longueur et 1 m de largeur.

Les emplacements sont **séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m** dans tous les sens (inter tombes). **Ces passages appartiennent au domaine public communal.** La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé.

Le vide sanitaire est de 1 m.

Article 13 – Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L 2223-12 et L. 2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases, bancs et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement ; **celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes.**

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 14 – Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 15 – Distinction des terrains

Les inhumations en terrain commun seront faites dans deux carrés différents, dans des cercueils non zingués (sauf pour les maladies contagieuses telles que définies par la législation en vigueur) :

- 1/ pour les défunts jusqu'à 3 ans révolus (Carré des enfants)
- 2/ pour ceux au-dessus de 3 ans.

Article 16 – Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de **cinq ans**. Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue du délai de cinq ans.

Article 17 – Signes funéraires et aménagement intérieur

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement et doivent pouvoir être facilement enlevés lors de la reprise du terrain.

Il est interdit d'y effectuer tout travail de maçonnerie. Il ne peut y être construit aucun caveau.

Article 18 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; **les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.**

Les fosses particulières doivent avoir au minimum une largeur de 80 cm sur une longueur de 2m. Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses peuvent être réduites à 1m de long. Les fosses doivent être distantes entre elles de 30 cm au moins. **Les cercueils doivent être déposés à une profondeur de 1m50 minimum.**

Chaque fosse porte un numéro distinct. Le numéro d'ordre est donné par le gardien qui, lors de l'arrivée du convoi, l'inscrira sur le registre d'inhumation et sur le permis d'inhumer.

Article 19 – Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides.

Les tranchées ont une profondeur **de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.**

Les tranchées seront séparées entre elles par un isolement d'au moins 50 cm de largeur.

Article 20 – Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre VI du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés en l'absence d'opposition connue ou attestée. Les débris de cercueil sont incinérés.

Article 21 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes, par la commune, **les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes** ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 22 – Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en **terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil** dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune **qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation** ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public **par voie d'affichage.**

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 24 – Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille afin d'y inhumer des cercueils ou des urnes.

Il est formellement interdit d'y disperser des cendres.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

Article 25 – Durée des concessions

Les concessions de terrains dans les Cimetières Communaux pour fondation de sépultures sont divisées en plusieurs classes :

- 1/ concessions pleine terre de **quinze ans** ;
- 2/ concessions pleine terre de **trente ans** ;
- 3/ uniquement au cimetière des Roumigières et à compter du 1/7/89, des concessions pour **30 ans avec caveau préfabriqué** ;
- 4/ au cimetière des Roumigières, et à compter du 1/9/91, des concessions **cinquantenaires avec caveau préfabriqué** ;
- 5/ au cimetière Ste-Brigitte et dans les hameaux et à compter du 1/9/91, des concessions **cinquantenaires** ;
- 6/ des cases (enfeu) concédées pour :
 - **10 ans** pour une inhumation en cercueil non zingué ;
 - **30 ans** en cercueil zingué ;
- 7/ des cases de columbarium pour **10 ans** ;
- 8/ des concessions à perpétuité, durée qui n'est plus attribuée.

Article 26 – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêtés du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession **le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau** qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit de bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un

registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée **qu'à une seule personne physique** appelée le fondateur ou le concessionnaire. Une même personne **ne peut acquérir qu'une seule concession** tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Les concessions de terrains seront accordées à la suite et sans interruption dans les divisions loties, conformément au lotissement fait par l'Administration suivant la nature de la concession.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que sur autorisation spéciale et notamment dans les cas suivants :

1/ En ce qui concerne les terrains qui deviendront libres par suite de reprise, de rétrocession ou autrement ;

2/ Pour les concessions d'angle de 2m ou de plus de 2m.

Article 27 – Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la **sépulture du seul titulaire** de la concession, elle est dite « **individuelle** ».

Quand l'acte de concession **énumère les différentes personnes qui auront le droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire** de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « **collective** ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du **titulaire de la concession et des membres de sa famille** (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « **de famille** », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par **des liens particuliers d'affection** et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Seule une demande expresse du concessionnaire est susceptible de modifier la forme de la concession, ses ayants cause étant strictement tenus à la volonté exprimée par le fondateur de la concession.

Article 28 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une **concession individuelle**, **une seule inhumation** peut y être effectuée.

Si la concession est une **concession collective**, peuvent être pratiquées les inhumations des **personnes nommément désignées dans l'acte**.

Dans ces deux premières hypothèses, **aucune autre personne que celles mentionnées dans l'acte ne peut être inhumée**, y compris avec l'autorisation de l'une desdites personnes. Le fondateur pourra néanmoins de son vivant, par demande expresse adressée au maire, transformer une concession individuelle en concession collective, voire une de ces concessions en concession de famille).

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre déterminé, **tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé**.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la **demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire**, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 29 – Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, **sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé** ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre IV ci-après).

Article 30 – Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Les urnes pourront être placées au pied ou à la tête d'un cercueil conformément à l'article L2223-18 du Code général des collectivités territoriales. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. **En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.**

Les demandes de scellement devront être déposées **au moins 48 heures à l'avance**. L'autorisation de scellement d'une urne sur un monument funéraire **implique l'accord**

expresse de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Il est rappelé que toute inhumation ou scellement implique la vérification du titre de la concession et, hormis le cas d'une sépulture de famille, ne pourra être autorisé que pour les personnes nommément désignées dans l'acte de concession.

Article 31 – Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur (le concessionnaire). Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les actes de concession sont passés par le maire. Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 7.

Les concessions ne seront accordées qu'après versement intégral du prix, suivant le tarif en vigueur au moment de l'acquisition.

Deux tiers du prix de ces concessions seront attribués à la Ville de Grasse, le tiers restant sera attribué à raison d'un huitième au Centre Hospitalier de Grasse et de sept huitièmes au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S). Les frais d'enregistrement seront supportés par les concessionnaires.

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seule jouissance et usage avec affectation spéciale.

Article 32 - Dimension des terrains concédés

Les dimensions que l'on pourra donner aux divers monuments sont les suivantes :

Concessions perpétuelles

Superficie des terrains concédés	Longueur et largeur des rectangles concédés
3,60 m2	2,40 x 1,50
3,36 m2	2,40 x 1,40
2,88 m2	2,40 x 1,20
2,76 m2	2,40 x 1,15

Concessions temporaires (concessions de 15 ans, 30 ans ou 50 ans)

Superficie des terrains concédés	Longueur et largeur des rectangles concédés
2,20 m ²	2,00 x 1,20
2,15 m ²	2,00 x 1,15
2,00 m ²	2,00 x 1,00

Toute partie, quelle qu'elle soit, du monument, toute saillie de quelque nature qu'elle soit, tout dallage au-delà des dimensions ci-dessus **seront considérés comme empiètement et le concessionnaire pourra être mis en demeure de les démolir.**

Article 33 – Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication d'un numéro d'ordre, de l'année et de la durée d'acquisition de la concession.

Article 34 – Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. **Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.**

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Le renouvellement a pour date l'arrivée à échéance de la concession. **Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.**

Néanmoins, la concession conserve les mêmes références et notamment le nom de son fondateur. **Si la concession est renouvelée par un seul des ayants cause, elle est considérée comme renouvelée au profit de tous les héritiers du fondateur.**

Article 35 – Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire **réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.**

Celle-ci sera calculée par application de la formule « $P_x = P_a - (P_i \times N_r / N_c)$ », dans laquelle P_x signifie le prix à régler résultant de la demande de conversion, P_a le prix de la concession demandée, P_i le prix réglé lors de la concession à proroger, N_r le nombre de jours concédés restants et N_c le nombre total de jours initialement concédés.

La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée.

Article 36 – Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans les cimetières municipaux d'obtenir une concession.

Le **concessionnaire peut donner sa concession** à un membre de sa famille ou à un tiers **lorsqu'elle n'a pas été utilisée** ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution - nouvel acte de concession - ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession **par testament**. Notamment il peut désigner les personnes ayant **un droit à être inhumées** dans sa concession. Il peut léguer sa concession **à l'un de ses héritiers par le sang**. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner **par acte régulier** celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur.

Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints.

Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) **peuvent être inhumés** dans la concession quand le concessionnaire est décédé **sans laisser d'héritiers réservataires**.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en **sa faveur par acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.**

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, **aucune autre inhumation ne sera autorisée dans la concession.**

Article 37 – Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire (ou par le procureur de la République après autopsy judiciaire) ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, **aucune inhumation** ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction **n'est pas achevée** ou **qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.**

Comme il a été précisé dans l'article 24, seule l'inhumation de cercueil et le dépôt d'urnes sont permis, **la dispersion des cendres y étant prohibées.**

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée **au moins 24 heures avant l'inhumation** afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile, par les soins de la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, il sera procédé, **immédiatement, à la fermeture de ce dernier.**

Une sépulture **ne peut rester ouverte le week-end et jour férié, en cas d'inhumation le lundi.**

Lorsque l'introduction d'un nouveau cercueil dans le caveau sera impossible, celui-ci sera déposé au reposoir. Si, par suite de l'exigüité du tombeau, des petites réparations sont nécessaires, elles devront être faites d'extrême urgence. Si une réunion de corps dans un seul cercueil ou une réduction de cercueil doit être effectuée, **le gardien invitera la famille à se présenter sans délai, au Bureau des Cimetières, pour y accomplir les formalités**

nécessaires, en la prévenant d'avoir la précaution de se munir des noms et dates des décès de toutes les personnes inhumées dans la concession (dates qui souvent sont inscrites sur le tombeau). Une autorisation sera délivrée, indiquant les opérations qui devront être effectuées.

Chapitre 1 – Reprise par la Commune des terrains concédés

Article 38 – Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de tout corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Seul le fondateur (le concessionnaire) est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

Article 39 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés en l'absence d'opposition connue ou avérée.

Article 40 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

Chapitre 2 – Caveaux et monuments sur les concessions et plantations

Article 41 – Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôture et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois peut être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace intertombes.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Un procès-verbal d'ouverture de chantier sera réalisé contradictoirement entre l'entreprise dûment mandatée et les services municipaux. Outre l'état de la concession et de l'éventuel monument présent, le procès-verbal notera l'état des sépultures voisines.

Si les travaux sont prévus pour une durée dépassant la journée, l'entreprise **devra assurer la fermeture de la fosse à la fin de la journée et installer un dispositif de protection susceptible de résister à d'importantes intempéries.**

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; **en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que **les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement.** Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement

nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers **se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.**

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au contrôle de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux **donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.**

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être entrepris qu'autant que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps **ayant moins de huit ans** de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de huit ans pourront être laissés dans le caveau, à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre ait été établie au dessus des corps.

Il est obligatoire, pour les entreprises de pompes funèbres ou marbriers intervenant dans les cimetières de Grasse de disposer des équipements réglementaires, tels que notamment :

- plancher

- bâche
- rouleau
- ruban de signalisation
- cordes etc...

et de prévoir lors des interventions, **la présence du personnel nécessaire** à toutes les opérations. **Le personnel des cimetières ne pourra en aucun cas être sollicité pour les opérations relevant de la responsabilité des entreprises mandatées par les familles.**

Article 42 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. **A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.**

TITRE IV – LES EXHUMATIONS

Article 43 – Dispositions générales

Aucune exhumation **ne peut être faite sans une autorisation du maire**, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Selon les dispositions de l'article R2213-40 du Code général des collectivités territoriales, toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée **par le plus proche parent du défunt** ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté et tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production notamment d'un certificat d'hérédité, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. **En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.**

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession **est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.**

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée **que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.**

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la commune s'il ne possède dans ce dernier une concession.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, **les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.**

Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin à l'ouverture des cimetières et toujours **avant 9 heures ; elles sont interdites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre**, sauf cas exceptionnel ou en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées **au plus tôt un an après la date du décès** selon l'article R 2213-41 du Code général des collectivités territoriales.

L'ouverture de la fosse a lieu **la veille de l'exhumation** ; les familles feront enlever **les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.**

Les exhumations sont faites en présence d'un fonctionnaire ou agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. **Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.**

L'agent des cimetières accompagne le corps exhumé et assiste à la réinhumation si la réinhumation a lieu dans la commune. Le maire peut également demander à un policier municipal ou à un fonctionnaire de police de contrôler ces opérations.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés **d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération.** Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne **peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans** depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles **assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.**

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; **les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt**, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière avant ou au moment de l'opération d'exhumation, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossement utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Les opérations de réduction ou de réunion de corps étant qualifiées d'exhumation par la Cour de cassation, ce sont logiquement les présentes dispositions qui leur seront appliquées.

TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE

Article 44 – Utilisation du caveau Provisoire (dépositaire ou reposoir)

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire, sis au Cimetière de Sainte-Brigitte. Cet endroit est destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transporté hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée et dans tous les cas elle ne peut excéder six mois ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun après avis aux familles et aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le dépositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage ; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

TITRE VI - OSSUAIRE

Article 45 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans les cimetières de Sainte-Brigitte et des Roumigières afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Au sein de l'ossuaire sont distingués les corps des personnes pour lesquelles les restes ne pourront faire l'objet d'une crémation.

TITRE VII – REGLEMENTATION EN MATIERE CINERAIRE

Article 46 – Statut des cendres

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un véritable régime juridique des cendres funéraires, notamment afin de mettre un terme à certaines dérives.

Les cendres funéraires disposent désormais de la même protection juridique que celle d'un corps inhumé. Il est ainsi précisé dans le code civil que « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* » cf art. 16-1-1 du code civil.

A ce titre, le partage des cendres ne peut plus être effectué.

Le délit de violation ou de profanation de sépulture pourra ainsi être retenu sur les actes commis à l'égard des urnes funéraires.

Chapitre I – Lieux affectés à la dispersion des cendres « jardin du souvenir »

Article 47 – Désignation et caractère exclusif des lieux de dispersion

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 48 – Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions fondées dans les cimetières de la commune.

Article 49 – Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire **l'objet d'une déclaration préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance**, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence.

Article 50 – Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 51 – Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service technique des cimetières et sous la surveillance de celui-ci.

Article 52 – Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 53 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article 54 – Dépôt d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Chapitre II – Le columbarium

Article 55 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux familles afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 55 – Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.

2223-3 du Code général des collectivités territoriales et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 56 – Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 57 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, **au moins quarante-huit heures à l'avance**, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. Les urnes présentes ne pourront pas être retirées sauf autorisation préalablement obtenue.

Article 58 – Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de dix ans pour l'inhumation d'urnes.

Article 59 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement, c'est-à-dire, le jour de l'arrivée à échéance de la case. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont au dépôt de l'urne à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public. En cas de décès du titulaire, cette prérogative est reconnue à ses ayants droit.

Article 60 – Surveillance de l’opération

Le dépôt d’une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré avec respect, dignité et décence, sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s’assurer que toute la dignité nécessaire à l’opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l’opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s’assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 61 – Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 62 – Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l’inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture), des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service du cimetière et sous la surveillance de ceux-ci.

Ces inscriptions sont soumises à autorisation préalable déposée au moins 48 heures à l’avance.

Comme pour les autres sépultures, si des inscriptions en langues étrangères, régionales ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d’autorisation devra être accompagnée d’une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 63 – Ornementations

Dès lors qu’elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d’ornementation (photo, porte-fleur ...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins 48 heures avant la pose de l’ornementation.

Article 64 – Taxe

Chaque dépôt d’urne donnera lieu au paiement d’une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Article 65 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux chargés de

l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article 66 – Dépôt d'objet

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 67 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre simple dont copie sera conservée par le service en charge du site cinéraire. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre pour déposer dans une autre sépulture, avec l'accord du plus proche parent du défunt, l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 68 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où cette personne n'est pas le plus proche parent du défunt, l'accord de ce dernier.

Toute demande de sortie d'une urne doit être déposée à la mairie. La demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne dont les cendres se trouvent dans l'urne à sortir de la case, ainsi que le lieu de réinhumation ou la déclaration sur l'honneur d'avoir choisi la dispersion en pleine nature.

Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production d'un certificat d'hérédité, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à la sortie de l'urne. En cas de désaccord entre eux, les opérations de sortie de l'urne sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

TITRE VIII – POLICE DU CIMETIERE

Article 69 – Pouvoir de police du Maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quant la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, la police et à la surveillance du maire.

Article 70 – Non-responsabilité de l'administration

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles ; celles-ci devront éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

La commune décline toute responsabilité au sujet des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles.

Article 71 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur la pelouse, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;

- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- **de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire** et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, **ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse**, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Article 72 – Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, et notamment de nature politique, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires **ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.**

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire.

Article 73 – Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 74 – Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards) ;
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière ;
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. **Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile**, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. **Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.**

Ces autorisations seront accordées **sur demande écrite individuelle avec production d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité**. Elles sont délivrées pour une durée limitée et devront, le cas échéant, être renouvelée à leur expiration. **Les gardiens pourront en exiger la production à tout moment.**

Les conducteurs des véhicules autorisés sont tenus de respecter en tout point les dispositions du code de la route et, particulièrement, de céder le passage en toute circonstance aux piétons, aux convois funéraires et aux véhicules de l'administration.

Le stationnement s'effectuera de façon à ne pas gêner le passage des piétons ou entraver la circulation des autres véhicules.

Toute infraction constatée entraînera la suspension de l'autorisation.

En tout état de cause la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas de dégradations, de vols ou d'accidents pouvant survenir aux véhicules circulant dans les cimetières. Par conséquent, les propriétaires des véhicules admis à circuler devront s'informer auprès de leurs assureurs de la couverture des risques qu'ils encourent et dont ils sont la cause.

Article 75 – Heures d’ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public :

L’ouverture des cimetières est fixée à **8h00** du matin, pour tous les jours de l’année.

Leur fermeture aura lieu :

- à **17h30 d’octobre à mars inclus**
- à **19h00 d’avril à septembre inclus**

Néanmoins, l’entrée des cimetières, avant ou après les heures indiquées ci-dessus, sera permise **exceptionnellement et sur autorisation spéciale de Monsieur le maire.**

Les convois funèbres seront admis à y pénétrer à n’importe quelle heure, après accord des gardiens.

La fermeture des cimetières sera signalée aux visiteurs par le personnel ou le gardien.

Aucune opération concernant les inhumations ne pourra être effectuée les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

Article 76 – Mesures préventives en cas d’urgence ou de péril imminent

En application des dispositions de l’article L.511-4-1 du code de la construction et de l’habitation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu’ils menacent ruine et qu’ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d’une façon générale, il n’offre pas les garanties nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l’insécurité d’un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévues aux alinéas suivants.

Le maire, à l’issue d’une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que s’il y a lieu, de prendre des mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L’arrêté pris en application de l’alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l’adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article 77 – Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, le commissaire de police de Grasse, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte des cimetières. Une ampliation sera transmise au sous-préfet de Grasse.

TITRE IX – PERSONNEL DES CIMETIERES

Article 78 – Personnel des cimetières

Les demandes, renseignements et réclamations se feront au Service des Cimetières, à l'Hôtel de Ville de Grasse, Place du Petit Puy.

En cas de problème en rapport avec le public, avec les entreprises travaillant dans les cimetières ou les entreprises de pompes funèbres, le personnel des cimetières doit rédiger, sans délai, un compte rendu écrit au responsable du service des cimetières. En cas d'incident majeur, ils doivent en référer sans délai à l'autorité municipale.

Le personnel des cimetières assistera à chaque inhumation, à chaque exhumation et à toutes les opérations effectuées dans le cimetière. Il reçoit les ordres d'inhumation et d'exhumation et les enregistre, chaque jour, par ordre de date, sur le registre ouvert à cet effet.

Le personnel des cimetières est spécialement chargé de veiller au respect des règles de la police du Cimetière. Il saisira la Police Municipale qui constatera par procès-verbal toute contravention commise contre les prescriptions du présent arrêté.

Les gardiens des cimetières de Sainte-Brigitte et des Roumigières ouvrent et ferment les portes du cimetière aux heures déterminées par le règlement. Comme le personnel des cimetières, ils sont chargés de surveiller l'entrée et la sortie de toute personne et de tout objet. Il parcourt, fréquemment, le cimetière dans toute son étendue afin de veiller au bon ordre et de s'opposer à toute dégradation.

Tous les soirs, il fait une ronde générale avant la fermeture pour s'assurer qu'il ne reste personne. Il rend compte, à sa voie hiérarchique, de tout ce qui intéresse le Service et **ne peut s'absenter sans autorisation**. En cas d'infraction grave constatée par lui, un rapport écrit peut être exigé.

D'une manière générale, le gardien du cimetière est astreint au respect des clauses du cahier des charges qu'il aura signé lors de sa prise de fonctions.

Le personnel technique des cimetières tient en bon état les carrés et les plantations des cimetières.

Ils sont chargés de procéder à la numérotation de toutes les catégories de sépultures selon le plan général des cimetières.

A l'arrivée d'un convoi dans les cimetières, ils exigeront la remise des documents indiqués à l'article 3 du présent règlement. Après les avoir reçus, ils accompagneront le convoi et veilleront au parfait déroulement des opérations d'inhumation. Ils transcriront ensuite sur leur livre des opérations funéraires, par ordre chronologique, les noms et prénoms des personnes décédées ainsi que les références de la sépulture où a eu lieu l'inhumation.

Le personnel technique des cimetières parcourt fréquemment les cimetières dans toute leur étendue, afin de veiller au bon ordre et de s'opposer à toute dégradation.

Ils sont chargés de tenir à jour les registres et fichiers en accord avec le bureau administratif des cimetières.

Ils sont tenus, afin d'éviter tout risque de confusion ou d'erreur dans la numérotation, d'assister à toutes les opérations effectuées par les entreprises de pompes funèbres.

Ils entretiennent les allées et assurent la propreté de l'ensemble des cimetières et veillent au bon entretien de l'ensemble des équipements du cimetière.

La plus entière politesse est recommandée aux gardiens et personnels travaillant au sein des cimetières. Ils doivent toujours se comporter avec correction à l'égard du public et des

familles, et **observer la décence et le respect qui s'imposent à tous dans les lieux de sépulture.**

Sauf dérogations particulières, **il est formellement interdit** aux gardiens ou employés des cimetières communaux, aux membres de leurs familles, de **s'immiscer de quelque manière que ce soit dans l'entreprise, la construction ou la fourniture des monuments ou ornements funéraires, pierres tombales, grilles, entourages, fleurs, couronnes, matériaux, travaux ou objets quelconques qui peuvent être exécutés ou fournis par l'industrie ou le commerce.**

Il leur est également interdit de se charger de l'entretien des tombeaux, monuments ou chapelles.

Fait à Grasse, le 10 Juillet 2017



Le Maire,

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse